VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SJ –DB/AMS

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°10.26.220

Objet : Contentieux engagé par Madame LEBKIRI : désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les procédures engagées par Madame LEBKIRI devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, tendant à annuler : l'arrête interruptif de travaux n°2026-047 du 9 mars 2026 la mettant en demeure d'interrompre les travaux entrepris sur la parcelle sise au 3 rue de Verdun, à Montmorency, l'arrêté du 17 juillet 2026 portant refus de permis de construire modificatif sur ladite parcelle et l'arrêté n°2026-203 du 15 septembre 2026 la mettant en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux, arrêté ayant également fait l'objet d'un référé-suspension.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans le cadre de cette procédure contentieuse,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet EVODROIT, domicilié 29 Boulevard Jean Jaurès, 95300 Pontoise, aux fins de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation de factures. Ils seront imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Montmorency, le 30 octobre 2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 03 NOV. 2026
Publiée le : 03 NOV. 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.